



UNE POLITIQUE PÉNALE AU XXIÈME SIÈCLE

5 GRANDS PRINCIPES POUR ADAPTER LA POLITIQUE PÉNALE À LA BARBARISATION DE LA SOCIÉTÉ

Par Louis Thomassin, Analyste du Millénaire



AVANT-PROPOS

La justice criminelle est l'un des lieux où la République affirme avec le plus de force son autorité. Elle ne se borne pas à gérer des procédures ou à organiser des audiences : elle qualifie les crimes, reconnaît les victimes, sanctionne les auteurs et rappelle que la violence grave représente une rupture avec l'ordre commun.

Or cette autorité s'est affaiblie. Des crimes sont jugés trop tard, des peines deviennent illisibles et trop de victimes restent seules face au silence ou à la lenteur des procédures. **Trop d'auteurs constatent que l'écart entre la peine encourue, la peine prononcée et la peine réellement exécutée finit par affaiblir la portée de la sanction.** Une justice qui tarde, qui hésite, cesse d'être comprise. Et lorsqu'elle n'est plus comprise, elle n'est plus respectée. La crise de la justice criminelle ne peut donc être séparée de la crise d'autorité que connaît la France depuis plusieurs décennies. Juger plus vite est nécessaire, mais l'essentiel est également de refaire de la justice un levier contre l'impunité et les facteurs perturbateurs de la cohésion sociale.

Cette exigence est d'autant plus urgente que la violence a changé d'intensité. Les agressions gratuites, les rixes, les règlements de comptes, les violences collectives, les passages à l'acte de plus en plus jeunes, l'emprise des bandes et des trafics traduisent une désinhibition profonde. Dans certains territoires, la loi commune est contestée par des logiques de domination, d'intimidation et de séparatisme. La nation ne saurait se contenter d'observer cette dégradation ni d'en gérer les conséquences. Elle doit réaffirmer sa présence, sa parole et sa capacité de sanction.

Il convient dès lors de replacer l'autorité au cœur de la réponse pénale.

Concrètement, que les crimes soient jugés dans un temps utile, que les décisions soient comprises, que les victimes soient considérées et que les peines retrouvent une réalité visible. La justice criminelle doit redevenir ce qu'elle n'aurait jamais dû cesser d'être : une institution de protection, de sanction et de réparation.

Nous proposons ainsi une véritable révolution pénale autour de 5 principes clairs, pertinents et adaptés aux évolutions de la société : **faire du principe d'individualisation des peines une exception et non la règle (1), prioriser le traitement des dossiers grâce à un parquet aux pouvoirs de filtrage renforcés (2), faire de la déchéance de nationalité une réponse aux crimes les plus graves (3), introduire une circonstance aggravante d'intimidation territoriale pour lutter contre l'emprise des bandes (4) et garantir un droit réel et continu à l'information des victimes tout au long de la procédure (5).**

AVANT-PROPOS	2
<i>UNE CRIMINALITÉ PLUS VIOLENTE, PLUS JEUNE ET PLUS ORGANISÉE.....</i>	<i>5</i>
UNE VIOLENCE PLUS INTENSE, PLUS BRUTALE ET PARFOIS ÉTRANGÈRE AU SENS COMMUN	5
LA PROGRESSION DES VIOLENCES IMPLIQUANT DES MINEURS : UN SIGNAL D’ALERTE PÉNAL ET ÉDUCATIF.....	7
RIXES, REGLEMENTS DE COMPTES ET CRIMINALITÉ ORGANISÉE : LA MONTÉE D’UNE VIOLENCE STRUCTURÉE.....	10
OBJECTIVER LA QUESTION MIGRATOIRE DANS CERTAINES FORMES DE CRIMINALITÉ VIOLENTE	14
<i>LES LIMITES DU PROJET DE LOI SURE : UN PJJ UTILE MAIS INSUFFISANT</i>	<i>18</i>
LA PROCÉDURE DE JUGEMENT DES CRIMES RECONNUS : UNE RÉPONSE PRAGMATIQUE A L’ENGORGEMENT	18
LA RÉORGANISATION DES JURIDICTIONS CRIMINELLES : AUGMENTER LA CAPACITÉ DE JUGEMENT.....	21
LES NOUVEAUX OUTILS D’ENQUÊTE ET LA PROTECTION DES VICTIMES : DES AVANCÉES RÉELLES MAIS ENCORE TROP PARTIELLES.....	25
LES LIMITES DU PJJ : UNE RÉFORME PROCÉDURALE ET NON DOCTRINALE	28
<i>POUR UNE NOUVELLE PHILOSOPHIE PÉNALE AU XXIE SIÈCLE</i>	<i>30</i>
VOLET 1 : FAIRE DU PRINCIPE D’INDIVIDUALISATION DES PEINES, L’EXCEPTION ET NON LA RÈGLE.....	31
VOLET 2 : PRIORISER LE TRAITEMENT DES DOSSIERS EN FONCTION DES ATTENTES DE LA SOCIÉTÉ GrÂCE A UN PARQUET AUX POUVOIRS DE FILTRAGE RENFORCÉS	35
VOLET 3 : FAIRE DE LA DÉCHÉANCE DE NATIONALITÉ, UNE RÉPONSE AUX CRIMES LES PLUS GRAVES	39
VOLET 4 : INTRODUIRE UNE CIRCONSTANCE AGGRAVANTE “D’INTIMIDATION TERRITORIALE”.....	42
VOLET 5 : GARANTIR UN DROIT RÉEL ET CONTINU A L’INFORMATION AUX VICTIMES ..	47
CONCLUSION.....	51

UNE CRIMINALITÉ PLUS VIOLENTE, PLUS JEUNE ET PLUS ORGANISÉE

UNE VIOLENCE PLUS INTENSE, PLUS BRUTALE ET PARFOIS ÉTRANGÈRE AU SENS COMMUN

La justice criminelle ne saurait être pensée hors du réel criminel auquel elle doit répondre. La violence n'est plus seulement plus visible ; elle est plus directe, plus démonstrative, plus désinhibée. **Elle frappe par sa brutalité, par la disproportion entre le motif apparent et le passage à l'acte, par la mise en scène de l'humiliation, par la multiplication des violences collectives et par l'installation d'un climat dans lequel l'agression devient, pour certains auteurs, une manière banalisée de s'imposer.**

Les chiffres disponibles confirment ce durcissement. **En 2024, la France a enregistré 976 victimes d'homicide.** Les homicides ont légèrement diminué cette année-là, mais les tentatives d'homicide ont continué de progresser fortement, avec une hausse de 7 %. **En 2025, le nombre de victimes d'homicide est reparti à la hausse pour atteindre 982 victimes, tandis que les tentatives d'homicide augmentaient encore de 5 %¹.** Cette évolution est décisive : même lorsque le passage à l'acte ne va pas jusqu'à la mort, l'intention violente, le recours à l'arme, l'acharnement ou l'acceptation du risque létal progressent. La frontière entre violence grave et violence mortelle se réduit.

¹ **Service statistique ministériel de la sécurité intérieure**, *Insécurité et délinquance en 2024 : bilan statistique et atlas départemental de la délinquance enregistrée*, ministère de l'Intérieur, juillet 2025 ; **Service statistique ministériel de la sécurité intérieure**, *Insécurité et délinquance en 2025 : une première photographie*, ministère de l'Intérieur, janvier 2026.

Les violences physiques suivent la même tendance. **Après une année 2024 marquée par une progression plus limitée, elles repartent à la hausse en 2025, avec une augmentation de 5 %, aussi bien dans le cadre familial qu'en dehors de celui-ci².** Ce point compte tout particulièrement : la violence n'est pas cantonnée à un espace particulier mais contamine tout une batterie d'endroits aussi divers que les transports en commun, les établissements scolaires ou les lieux de fêtes. Elle devient un fait structurant de la vie quotidienne de nombreux Français.

Les violences sexuelles, elles aussi, poursuivent leur progression. **En 2025, elles augmentent encore de 8%, tandis que les viols et tentatives de viol enregistrés progressent de 9%³.** Ces infractions ne relèvent pas d'une simple délinquance statistique. Elles touchent à l'intégrité la plus intime des personnes, détruisent des trajectoires de vie et exigent une réponse judiciaire rapide, ferme et lisible. Lorsqu'une victime doit attendre plusieurs années avant que son agresseur soit jugé, la justice ne répare pas : elle prolonge l'épreuve.

Ce qui choque désormais l'opinion publique, ce n'est pas seulement le nombre de faits commis. **C'est leur nature et le profil des victimes.** Des agressions éclatent pour un regard, une remarque, un refus, une rivalité dérisoire ou une simple présence au mauvais endroit. Des violences sont filmées, partagées, revendiquées comme des trophées. Des groupes s'acharnent sur une victime isolée. Des représentants de l'autorité publique, des enseignants, des soignants, des élus, des policiers, des gendarmes ou des agents publics deviennent des cibles parce qu'ils incarnent une règle, une limite ou une contrainte. Elle peut aussi concerner désormais des enfants ou des personnes âgées, autrement dit les personnes les plus vulnérables de notre société. Cette violence ne cherche plus seulement à blesser ; elle cherche à humilier, à dominer et à imposer la peur.

² **Service statistique ministériel de la sécurité intérieure**, *Insécurité et délinquance en 2025 : une première photographie*, ministère de l'Intérieur, janvier 2026.

³ Ibid.

Cette brutalité heurte le sens commun parce qu'elle rompt avec l'idée même de proportion. La demande de fermeté naît de cette rupture. Lorsque les citoyens ne comprennent plus la réponse pénale, ils doutent de la justice. L'encombrement des juridictions criminelles aggrave encore cette perte d'autorité. **Près de 6 000 affaires criminelles attendent aujourd'hui d'être jugées, avec des délais pouvant atteindre 6 à 8 ans⁴.** Ces délais affaiblissent la force de la peine, éloignent le procès des faits, fragilisent la parole des victimes et donnent aux auteurs le sentiment que la réponse de l'État peut être différée sans conséquence. Une sanction qui intervient trop tard perd une part de sa puissance.

L'enjeu est désormais de regarder la réalité en face : **la justice criminelle est confrontée à une violence plus dure, plus jeune, plus collective, plus démonstrative et plus indifférente aux limites communes.** La réponse pénale ne peut pas se limiter à mieux gérer les stocks d'affaires. Elle doit restaurer l'autorité de la peine. Cela implique de juger plus vite, mais aussi de punir plus effectivement, de réduire l'écart entre la condamnation et l'exécution, de donner aux victimes une place continue dans la procédure et de faire comprendre aux auteurs de crimes violents que la sanction sera certaine, lisible et réellement appliquée.

LA PROGRESSION DES VIOLENCES IMPLIQUANT DES MINEURS : UN SIGNAL D'ALERTE PÉNAL ET ÉDUCATIF

La présence de mineurs dans les violences graves compte parmi les signaux les plus préoccupants de la crise pénale actuelle. Elle révèle à la fois un échec de l'autorité familiale, une défaillance éducative, un recul de la transmission des normes communes et une incapacité trop fréquente des institutions à intervenir avant que la violence ne devienne un mode d'existence.

⁴ **Ministère de la Justice**, *Projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes : les principales dispositions*, 9 avril 2026 ; **Ministère de la Justice**, *Création d'une procédure de plaider-coupable criminel : la Chancellerie organise une audience fictive*, 26 mai 2026.

Il ne s'agit pas seulement de constater que des mineurs commettent des infractions. Toute société connaît une délinquance juvénile. **Ce qui frappe aujourd'hui, c'est la nature de certains passages à l'acte : violences collectives, agressions gratuites, vols avec violence, humiliations filmées, usage d'armes blanches, guets-apens, violences sexuelles, implication dans des trafics ou dans des logiques de bande.** La minorité n'empêche plus, chez certains auteurs, une violence d'adulte.

Les données judiciaires montrent l'ampleur du sujet. **En 2024, 176 400 mineurs ont été mis en cause dans des affaires traitées par les parquets. Près de la moitié étaient âgés de 16 ou 17 ans, mais 40 % avaient entre 13 et 15 ans, 10 % entre 10 et 12 ans, et 2 % moins de 10 ans.** Cette répartition suffit à mesurer la précocité du problème : la justice pénale des mineurs ne concerne pas seulement des adolescents presque majeurs, mais aussi des enfants et de très jeunes adolescents déjà confrontés à l'institution judiciaire.⁵

La nature des faits confirme cette inquiétude. **En 2024, 23 % des mineurs mis en cause devant la justice l'étaient pour coups et violences volontaires, proportion supérieure à celle observée chez les majeurs.** Près d'un mineur mis en cause sur dix l'était pour viol ou agression sexuelle, et un autre sur dix pour une infraction à la législation sur les stupéfiants.⁶ **En 2025, les mineurs représentaient encore 34 % des mis en cause pour vols violents sans arme et 24 % des mis en cause pour violences physiques hors cadre familial.**⁷

Les remontées institutionnelles confirment ce durcissement qualitatif. Certains mineurs commettent des faits d'une extrême violence, parfois avant même l'âge de 15 ans. Des magistrats signalent une implication accrue

⁵ **Ministère de la Justice**, *Références statistiques Justice 2025*, chapitre 17, « Les mineurs mis en cause devant la justice », données 2024.

⁶ Ibid.

⁷ **Service statistique ministériel de la sécurité intérieure**, *Insécurité et délinquance en 2025 : première photographie*, ministère de l'Intérieur, janvier 2026.

de mineurs dans des atteintes très graves aux personnes, ainsi qu'un rajeunissement de certains profils.

La réforme de la justice pénale des mineurs a permis de réduire les délais de jugement. **Le passage d'un délai moyen de 23 mois après les faits en septembre 2021 à 9,4 mois en septembre 2023 forme un progrès réel.**⁸

Mais ce progrès ne suffit pas. Pour les violences graves, 9 mois restent un temps considérable dans la vie d'un adolescent. À cet âge, l'effet éducatif d'une sanction dépend de sa proximité avec les faits. Plus la réponse arrive tard, plus elle perd sa signification. Plus elle est différée, plus elle nourrit l'idée que l'acte violent peut être absorbé par la procédure.

Un mineur capable de participer à une rixe, d'utiliser une arme, de frapper à plusieurs, de violenter une victime vulnérable ou de s'inscrire dans une logique de trafic doit rencontrer une réponse forte, rapide et compréhensible.

Cette réponse doit articuler trois exigences. D'abord, une exigence de **rapidité** : la culpabilité doit être établie sans délai inutile, et la sanction doit intervenir dans un temps compatible avec l'âge du mineur. Ensuite, **les mesures éducatives doivent être réelles, suivies, contrôlées, et immédiatement aggravées en cas de non-respect**. Enfin, une exigence de protection : les victimes, les établissements scolaires, les familles, les quartiers et les services publics doivent être protégés contre les mineurs les plus violents.

La justice des mineurs doit retrouver une ligne claire : contraindre quand cela est nécessaire, enfermer quand la protection de la société l'exige. La précocité de la violence n'appelle pas moins de fermeté ; elle appelle au contraire une réponse plus rapide, plus lisible et plus structurante. Plus l'auteur est jeune, plus la sanction doit être immédiate. Plus le passage à

⁸ Cour des comptes, Les jeunes et la justice pénale, Rapport public annuel 2025, mars 2025.

l'acte est grave, plus la société doit affirmer clairement que la minorité n'efface ni la responsabilité, ni la victime, ni l'autorité de la loi.

RIXES, REGLEMENTS DE COMPTES ET CRIMINALITÉ ORGANISÉE : LA MONTÉE D'UNE VIOLENCE STRUCTURÉE

La violence criminelle contemporaine ne se réduit plus à des passages à l'acte isolés. Une part croissante des faits les plus graves relève désormais d'une violence organisée, collective et territorialisée. Rixes entre bandes, règlements de comptes, violences liées aux trafics, intimidations contre des habitants, menaces contre les représentants de l'autorité publique : ces phénomènes ne relèvent pas de la simple délinquance de circonstance. Ils traduisent l'installation de rapports de force structurés, dans lesquels la violence devient un instrument de conquête, de domination et de contrôle.

La priorité doit être de distinguer clairement deux réalités. **La violence impulsive naît d'un conflit immédiat, d'une altercation, d'un passage à l'acte brutal mais ponctuel (1). La violence structurée, elle, obéit à une logique d'emprise (2).** Elle s'inscrit dans un territoire, un groupe, une rivalité, une économie illégale ou une volonté d'intimidation. Elle ne vise pas seulement une victime ; elle adresse un message. Elle signifie qu'un groupe entend imposer sa loi, défendre un point de deal, humilier une bande rivale, reprendre un quartier, faire taire un témoin, punir une contestation ou dissuader toute intervention extérieure.

Les rixes entre bandes illustrent cette transformation. Elles ne sont pas de simples bagarres de jeunes. Elles mobilisent des groupes, des rivalités territoriales, des armes, des réseaux sociaux, des phénomènes de réputation et des logiques de représailles. **Dans le ressort de la préfecture de police, au cours des dix premiers mois de 2024, 369 phénomènes de bandes et 81 affrontements ont été recensés.** Ces rixes ont fait 276 blessés et 5 morts.

Plus de 1 000 individus ont été interpellés dans l'agglomération parisienne pour des faits liés aux attroupements armés, affrontements ou violences volontaires, avec une proportion très importante de mineurs parmi les personnes placées en garde à vue.⁹ Cette situation impose de sortir du vocabulaire euphémisant : une rixe violente n'est pas un désordre adolescent, c'est une forme de violence collective qui peut tuer.

D'autant plus que ces rixes ont des impacts considérables sur l'image de territoires entiers. **Citons l'exemple de la ville de Marseille. Sur la période 2023-2026, le nombre de morts par règlements de comptes est supérieur aux cinq décennies de 1950-2000.** Ces affrontements ont aussi un effet direct sur les établissements scolaires et leur environnement immédiat. Le danger ne se limite donc pas aux auteurs ou aux bandes rivales : il touche les familles, les enseignants, les élèves, les riverains et l'ensemble de ceux qui vivent dans les secteurs concernés.

La criminalité organisée franchit un degré supplémentaire en ayant pour objectif de construire une économie, une hiérarchie, des circuits logistiques, des protections, des relais, des guetteurs, des vendeurs, des collecteurs, des blanchisseurs et parfois des tueurs. **Le trafic de stupéfiants représente aujourd'hui le principal moteur de cette violence structurée.** En 2025, les infractions liées aux stupéfiants ont continué de progresser, avec une hausse de 6 % pour l'usage et de 8 % pour le trafic, dans une tendance installée depuis 2020.¹⁰ En dehors de l'évolution de la consommation, le réseau criminel devient une véritable entreprise marchande qui recrute, arme, corrompt, intimide et tue.

Le narcotrafic produit un véritable contre-pouvoir. Là où il s'installe durablement, il impose ses horaires, ses règles, ses surveillances, ses menaces et ses sanctions. Il transforme certains halls d'immeuble, certaines rues, certains parkings ou certains quartiers en zones de contrôle criminel.

⁹ **Assemblée nationale**, réponse à la question écrite n° 1575, « Rixes de jeunes : quels moyens déployés en lien avec l'éducation nationale ? », publiée le 29 octobre 2024.

¹⁰ **Service statistique ministériel de la sécurité intérieure**, *Insécurité et délinquance en 2025 : une première photographie*, ministère de l'Intérieur, janvier 2026.

Les habitants ne sont plus seulement exposés à l'insécurité ; ils vivent sous pression. Ils savent où il ne faut pas passer, ce qu'il ne faut pas dire, qui il ne faut pas regarder, ce qu'il ne faut pas signaler. C'est cette emprise territoriale qui fait basculer la délinquance dans une logique de contre-pouvoir.

Les règlements de comptes constituent l'expression la plus brutale de cette emprise. Le rapport sénatorial sur le narcotrafic a rappelé que, **selon l'Office central de lutte contre la criminalité organisée, entre 80 % et 90 % des règlements de comptes, meurtres et tentatives de meurtre entre délinquants s'expliquent par des différends liés au trafic de stupéfiants.**¹¹ En 2023, 85 morts ont été recensés dans des règlements de comptes en France, dont 49 à Marseille.¹²

Cette violence s'étend désormais au-delà des grandes métropoles historiquement touchées. Les trafics ne se limitent plus à Marseille, à Grenoble, à Nantes ou à la région parisienne. Ils gagnent des villes moyennes, des zones périurbaines, des territoires longtemps considérés comme périphériques ou préservés. La criminalité organisée n'est plus un phénomène concentré dans quelques points noirs connus des services spécialisés ; elle devient un risque territorial national.

Les méthodes utilisées montrent le degré de professionnalisation de ces réseaux. Les organisations criminelles fonctionnent comme des entreprises illégales : spécialisation des tâches, recrutement de petites mains, recours aux mineurs, externalisation de la violence, usage de téléphones cryptés, exploitation des réseaux sociaux, blanchiment, intimidation des témoins, corruption des points sensibles et mobilité permanente. Les trafiquants s'adaptent plus vite que les institutions. Ils fragmentent les stocks, limitent

¹¹ **Sénat**, *Commission d'enquête sur l'impact du narcotrafic en France, Un nécessaire sursaut : sortir du piège du narcotrafic*, rapport n° 588, 2024.

¹² **Sénat**, *Commission des lois, Proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic*, rapport n° 253, 22 janvier 2025.

les quantités visibles, déplacent les vendeurs, modifient les circuits, utilisent des profils vulnérables et rendent l'administration de la preuve plus difficile.¹³ Voilà pourquoi ces affaires exigent des enquêtes longues, techniques et coordonnées. Un dossier de criminalité organisée ne se construit pas comme un dossier de violence simple. Il convient de identifier les auteurs matériels, les commanditaires, les relais, les circuits financiers, les téléphones, les véhicules, les armes, les points de stockage, les messages, les liens entre procédures et les connexions territoriales. Il est nécessaire de protéger les témoins, exploiter la téléphonie, croiser les renseignements, coordonner les services d'enquête, mobiliser les juridictions spécialisées et travailler dans la durée. La réponse pénale ne peut pas être seulement réactive ; elle doit être stratégique.

Or cette stratégie suppose des moyens humains. Les outils techniques ne suffisent pas si les enquêteurs manquent de temps, si la police judiciaire est saturée, si les dossiers complexes s'accumulent, si les parquets n'ont pas les moyens de piloter les procédures et si les audiences criminelles ne peuvent pas absorber les faits les plus graves. Le ministère de la Justice a lui-même insisté sur la nécessité d'une stratégie judiciaire ferme et visible contre la criminalité organisée, fondée sur un meilleur partage de l'information entre les acteurs, la coordination des juridictions interrégionales spécialisées et le rôle de la Juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée.¹⁴ Ce besoin de coordination prouve que la criminalité organisée ne peut plus être traitée comme une addition de faits locaux.

La montée de cette violence structurée impose une doctrine claire : démanteler les réseaux, frapper les commanditaires, protéger les victimes et les témoins, restaurer la présence de l'État dans les territoires sous pression et rapprocher la peine réellement exécutée de la gravité des faits. La République ne saurait laisser des groupes criminels décider qui circule, qui

¹³ **Sénat**, *Commission d'enquête sur l'impact du narcotrafic en France, Un nécessaire sursaut : sortir du piège du narcotrafic*, rapport n° 588, 2024 ; **ministère de l'Intérieur**, « *Drogues : une chaîne meurtrière de responsabilités* »,

¹⁴ **Ministère de la Justice**, *Direction des affaires criminelles et des grâces, circulaire relative à la lutte contre la criminalité organisée*, 5 mars 2025.

se tait, qui vend, qui paie et qui meurt. Face à la violence organisée, l'autorité pénale doit redevenir organisée elle aussi.

OBJECTIVER LA QUESTION MIGRATOIRE DANS CERTAINES FORMES DE CRIMINALITÉ VIOLENTE

La question migratoire ne peut plus être tenue à l'écart du diagnostic pénal. **Elle apparaît dans les statistiques de mise en cause, dans la géographie de certaines violences, dans la structuration de plusieurs réseaux criminels et dans la constitution de territoires où la loi commune est concurrencée par d'autres normes.**

Les données disponibles imposent un constat limpide : **les personnes de nationalité étrangère sont surreprésentées parmi les mis en cause pour plusieurs infractions graves.** En 2024, alors que les étrangers représentent 8,8 % de la population vivant en France, ils représentent 18 % des mis en cause pour homicide, 20 % des mis en cause pour coups et blessures volontaires sur personne de plus de 15 ans, 13 % des mis en cause pour violences sexuelles, 22 % des mis en cause pour vol avec arme, 30 % des mis en cause pour vol violent sans arme et 22 % des mis en cause pour trafic de stupéfiants.¹⁵ Ces écarts doivent être regardés comme un fait politique majeur.¹⁶

La situation est encore plus nette dans certains lieux de l'espace public. **Dans les transports en commun, les étrangers représentent 48 % des mis en cause pour vols ou violences, et 80 % des mis en cause pour vols sans violence.**¹⁷ Là encore, le sujet n'est pas anecdotique. Les transports sont un

¹⁵ **Insee**, *En 2024, 6,0 millions d'étrangers vivent en France, 0,9 million y sont nés*, Insee Première, octobre 2025 ; Assemblée nationale, réponse à la question écrite n° 9474, « Part d'étrangers parmi les auteurs de crimes et délits », 2 septembre 2025.

¹⁶ **Service statistique ministériel de la sécurité intérieure**, *Insécurité et délinquance en 2024 : bilan statistique et Atlas départemental de la délinquance enregistrée*, ministère de l'Intérieur, juillet 2025.

¹⁷ **Assemblée nationale**, réponse à la question écrite n° 9474, « Part d'étrangers parmi les auteurs de crimes et délits », 2 septembre 2025.

espace de contact quotidien, un lieu de vulnérabilité pour les femmes, les personnes âgées, les jeunes, les travailleurs et les usagers isolés. Lorsque l'insécurité y progresse ou s'y concentre, c'est la liberté de circuler qui recule. La nationalité ne résume pas toute la question migratoire, mais elle en donne un premier indicateur objectivable. L'immigration renvoie aussi à des trajectoires d'intégration, à des conditions d'installation, à des ruptures scolaires, à des concentrations territoriales, à la maîtrise de la langue, à la transmission familiale, à l'accès au travail et à l'adhésion aux normes communes. **En 2024, la France compte 7,6 à 7,7 millions d'immigrés selon le champ statistique retenu, soit environ 11 % de la population.**¹⁸

Le point central n'est pas seulement l'entrée sur le territoire. Il est aussi l'échec de l'assimilation. Une nation peut accueillir lorsqu'elle assimile. Elle se fragilise lorsqu'elle laisse se constituer des groupes séparés, des quartiers fermés sur eux-mêmes, des solidarités de bande, des loyautés concurrentes et des espaces où la pression du groupe remplace l'autorité de l'État. L'assimilation n'est pas une formule abstraite : c'est l'apprentissage de la langue, la reconnaissance de l'histoire nationale, le respect des femmes, l'acceptation de l'école, l'obéissance à la loi, la loyauté envers la France et le refus de toute norme religieuse, communautaire ou clanique supérieure à la règle républicaine.

La ghettoïsation territoriale a aggravé cette rupture. Dans certains quartiers, la pauvreté, le décrochage scolaire, le chômage, la concentration de logements sociaux, les familles monoparentales, l'économie informelle et les trafics se combinent pour produire une emprise durable. **Les quartiers prioritaires de la politique de la ville rassemblent plus de 6 millions d'habitants en 2024, avec un taux de pauvreté de 44,3 % et 25 % des 16-25 ans ni scolarisés ni en emploi.**¹⁹ Une telle concentration de difficultés

¹⁸ Insee, *Immigrés et descendants d'immigrés*, France, portrait social, 2025 ; Insee, En 2024, 6,0 millions d'étrangers vivent en France, 0,9 million y sont nés, Insee Première, octobre 2025.

¹⁹ **Système d'information géographique de la politique de la ville**, données nationales sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville 2024.

crée des espaces de vulnérabilité où les réseaux criminels recrutent, contrôlent et intimident.

La responsabilité publique est immense. L'État a trop longtemps toléré des zones de faiblesse. Il a financé la politique de la ville sans briser les logiques de séparation. Il a parlé de mixité sans empêcher les concentrations. Il a parlé d'intégration sans exiger l'assimilation. Il a parlé de prévention sans garantir la sanction. Il a parlé de vivre-ensemble alors que certains territoires voyaient se développer des contre-sociétés, des économies parallèles et des formes d'intimidation quotidienne.

Le cas danois montre qu'un État peut choisir de traiter explicitement les sociétés parallèles comme un problème politique central. Depuis plusieurs années, le Danemark identifie des zones vulnérables ou des « sociétés parallèles » à partir de critères liés à la concentration d'étrangers, à l'emploi, à l'éducation, au revenu et à la criminalité, avec l'objectif affiché de réduire les concentrations territoriales et d'éviter l'installation de quartiers séparés.²⁰ La France n'a pas à copier mécaniquement un modèle étranger, mais lorsqu'un territoire concentre pauvreté, échec scolaire, criminalité, séparatisme de fait et défiance envers la loi commune, l'État doit nommer le problème et reprendre le contrôle.

La réponse pénale doit aussi intégrer la dimension territoriale et migratoire de certaines violences. Une infraction commise dans une logique de bande, de trafic, d'intimidation ou de domination territoriale n'a pas la même portée qu'un acte isolé. Elle ne vise pas seulement une victime : elle participe à la construction d'un ordre concurrent.

Cette réponse doit s'appuyer sur trois priorités :

- D'abord, **mieux documenter la réalité criminelle en croisant les données disponibles sur la nationalité, la trajectoire migratoire, la**

²⁰ Statistics Denmark, Social heritage ; Commission européenne, Denmark: Key figures on integration goals 2023, 15 juillet 2024.

récidive, la localisation des faits, les bandes, les trafics et les antécédents judiciaires.

- Ensuite, **concentrer l'action publique sur les zones où la violence traduit une emprise territoriale** : présence policière durable, priorité du parquet aux violences de bande, aux trafics, aux menaces contre les témoins et aux attaques contre les représentants de l'autorité.
- Enfin, **restaurer l'assimilation comme exigence civique**, en liant plus fortement séjour, accès à la nationalité, respect de la loi, maîtrise de la langue et adhésion aux principes fondamentaux de la République.

La question migratoire doit aussi être traitée sans détour. L'enjeu n'est pas seulement sécuritaire. Il est national. Une nation qui ne maîtrise plus ses frontières, qui n'assimile plus suffisamment, qui laisse s'installer des ghettos et qui tolère des contre-sociétés affaiblit sa justice, ses victimes et ses citoyens. **Restaurer l'autorité pénale suppose aussi de restaurer l'autorité civique de la Nation.** C'est pourquoi il s'agit davantage d'un enjeu culturel que d'un enjeu de politiques publiques.

LES LIMITES DU PROJET DE LOI SURE : UN PJO UTILE MAIS INSUFFISANT

Les premiers mois de la campagne présidentielle 2027 ont été marqués par l'émotion de l'opinion publique au sujet d'affaires judiciaires criminelles révélant de nombreux dysfonctionnements, voire la fin d'une logique pénale. L'affaire Lyhanna, le scandale du périscolaire, ou encore de façon plus lointaine, l'affaire de Crépol ont profondément touché les Français au point de créer un véritable débat de société sur la place de la Justice. C'est dans ce cadre que le Gouvernement sous l'impulsion du Garde des Sceaux a annoncé la volonté d'adopter un projet de loi pour rendre la France plus sûre.

LA PROCÉDURE DE JUGEMENT DES CRIMES RECONNUS : UNE RÉPONSE PRAGMATIQUE A L'ENGORGEMENT

La **procédure de jugement des crimes reconnus** constitue l'apport le plus immédiatement utile de la réforme. Elle part d'un constat simple : lorsque l'accusé reconnaît les faits, accepte leur qualification pénale, que l'instruction est terminée et que la victime ne s'oppose pas à cette voie procédurale, il n'est pas nécessaire de mobiliser toute la lourdeur d'un procès criminel classique. **La justice criminelle doit rester solennelle, mais elle ne doit pas devenir prisonnière de sa propre solennité.**²¹

L'engorgement actuel impose cette évolution. **Près de 6 000 affaires criminelles attendent d'être jugées et les délais peuvent atteindre 6 à 8 ans.** Une telle situation n'est pas seulement anormale ; elle est destructrice.

²¹ **Ministère de la Justice**, *Projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes : les principales dispositions*, 9 avril 2026.

La procédure de jugement des crimes reconnus répond à ce blocage par une logique pragmatique. Lorsque l'auteur reconnaît les faits, **le cœur du débat n'est plus l'établissement de la culpabilité, mais la détermination de la peine, la reconnaissance de la victime et la réparation.** Dans ce cas, maintenir automatiquement un procès criminel long, avec audition de témoins et d'experts, peut devenir une mobilisation inutilement longue de moyens judiciaires.

Cette nouvelle procédure conserve plusieurs garanties essentielles :

- Elle ne peut concerner que **les personnes majeures.**
- Elle suppose **la reconnaissance des faits et l'acceptation de leur qualification pénale.**
- Elle donne à la **partie civile un droit d'opposition.**
- Elle impose **l'assistance de l'avocat.**
- Elle prévoit **une audience publique d'homologation.**
- Elle laisse à **la juridiction le pouvoir de refuser l'accord si la peine proposée n'est pas justifiée** au regard de la gravité des faits, de la personnalité de l'auteur, de la situation de la victime ou des intérêts de la société. En cas d'échec, de refus, de désaccord ou d'opposition, la procédure criminelle classique reprend.²²

Ce mécanisme a donc une utilité concrète : **il permet de réserver les audiences criminelles longues aux affaires où elles sont indispensables.**

Lorsqu'il y a contestation des faits, pluralité d'accusés, complexité probatoire, besoin d'entendre longuement témoins et experts, la cour d'assises ou la cour criminelle départementale doivent conserver toute leur place. Mais lorsqu'un dossier est entièrement reconnu et qu'un accord encadré peut être homologué publiquement, la justice doit pouvoir aller plus vite.

L'étude d'impact estime qu'environ **15 % des affaires criminelles en attente de jugement concerneraient des faits entièrement reconnus et**

²² **Sénat**, *Projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes*, texte n° 456, déposé le 18 mars 2026, article 1er.

pourraient donc relever de cette procédure. Sur la base de 5 963 dossiers en attente en matière criminelle, cela représenterait environ 894 dossiers potentiellement éligibles. L'effet attendu sur la charge des juridictions serait considérable : la procédure de jugement des crimes reconnus nécessiterait un temps d'audience très inférieur à celui d'une cour d'assises ou d'une cour criminelle départementale classique. **Le gain estimé dépasse 1 300 jours d'audience.** C'est précisément ce type de dégagement procédural qui peut permettre de concentrer les moyens sur les dossiers criminels les plus lourds.²³

L'intérêt pour les victimes est également réel. Un procès criminel classique peut être nécessaire, mais il est souvent éprouvant. Il oblige à réentendre les faits, à revivre l'agression, à supporter la longueur des débats et l'incertitude de l'issue. Lorsque la culpabilité est reconnue sans ambiguïté, une procédure plus directe peut éviter une victimisation supplémentaire. Elle permet d'obtenir plus rapidement une condamnation, de reconnaître plus vite le statut de victime et d'ouvrir plus clairement la voie à la réparation.

Cette procédure doit désormais être soutenue. Elle correspond à une exigence de bon sens judiciaire : ne pas traiter de la même manière une affaire contestée et une affaire reconnue. Elle ne retire rien à la gravité du crime. Elle ne transforme pas la justice criminelle en simple négociation. Elle donne au contraire à l'institution la possibilité de juger plus vite lorsque la vérité pénale n'est plus discutée. Une justice plus rapide, dans ces cas-là, est une justice plus forte.²⁴

Mais son utilité ne saurait être surestimée. Elle traite un stock d'affaires et une difficulté d'audience. La procédure de jugement des crimes reconnus doit être comprise pour ce qu'elle est : **un outil utile de désengorgement, pas une doctrine complète d'autorité pénale.** Elle

²³ **Sénat**, *Étude d'impact du projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes*, mars 2026.

²⁴ **Sénat, Commission des lois, David Margueritte et Dominique Vérien**, *Rapport n° 520 sur le projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes*, 8 avril 2026.

permet de juger plus vite certains crimes. C'est nécessaire. Mais la réponse pénale ne retrouvera sa force que si cette accélération s'accompagne d'une certitude accrue de la peine, d'une exécution plus effective, d'un filtrage plus rigoureux des dossiers, d'une police judiciaire renforcée et d'une information systématique des victimes.

Il convient dès lors de soutenir cette procédure, tout en refusant d'en faire le centre exclusif de la réforme. Juger plus vite les crimes reconnus est une avancée pragmatique. Restaurer l'autorité pénale exige davantage : que les crimes graves soient poursuivis solidement, jugés rapidement, punis fermement et suivis jusqu'à l'exécution réelle de la peine.

LA RÉORGANISATION DES JURIDICTIONS CRIMINELLES : AUGMENTER LA CAPACITÉ DE JUGEMENT

L'engorgement de la justice criminelle ne relève plus du simple dysfonctionnement administratif. Il est devenu un problème d'autorité publique. L'affaire Lyhanna a démontré que parfois l'engorgement n'est pas l'unique problème de l'institution judiciaire, mais également son organisation.

Lorsqu'un crime est jugé six, sept ou huit ans après les faits, la justice ne parle plus au bon moment. La victime a déjà vécu des années d'attente. Les témoins se sont éloignés. Les souvenirs se sont affaiblis. L'accusé lui-même a pu construire sa vie dans l'intervalle, parfois en détention provisoire, parfois en liberté. La peine finit alors par arriver trop tard pour produire pleinement son effet de réparation, de sanction et de dissuasion.

La réorganisation des juridictions criminelles répond donc à une nécessité réelle : augmenter la capacité matérielle de jugement. Il ne suffit pas d'affirmer que les crimes doivent être jugés dans un délai raisonnable ; encore faut-il que les juridictions disposent des formations, des salles, des magistrats et des règles de fonctionnement permettant de le faire. La justice criminelle ne saurait rester prisonnière d'une organisation

trop rigide alors que le stock d'affaires continue de peser sur les cours d'assises et les cours criminelles départementales.

Les chiffres imposent d'agir. **En 2026, près de 6 000 affaires criminelles sont en attente de jugement, soit plus du double du volume constaté à la fin de l'année 2019.** Le retard accumulé lors de la crise sanitaire n'a pas été rattrapé. Il s'est installé dans le fonctionnement ordinaire de la justice criminelle. Ce stock n'est pas seulement une donnée budgétaire ou juridictionnelle : il représente des victimes en attente, des accusés dont la situation demeure suspendue, des magistrats saturés et une institution qui ne parvient plus à rendre la justice dans un temps compatible avec la gravité des faits.²⁵

Dans cette situation, **l'adaptation des cours criminelles départementales forme un levier pragmatique.** Créées pour juger en première instance les crimes punis de 15 ou 20 ans de réclusion criminelle commis par des majeurs, elles avaient pour objectif de réduire les délais de traitement et de limiter la correctionnalisation des crimes. Leur bilan n'a pas suffi à résoudre l'engorgement. Mais l'outil existe, il est installé, et il peut être utilisé plus efficacement. **La bonne réponse n'est pas de renoncer à cette juridiction ; elle est d'en corriger les rigidités et d'en faire un véritable instrument de capacité criminelle.**

L'élargissement de la compétence des cours criminelles départementales aux crimes punis de quinze ou vingt ans de réclusion commis en récidive légale va dans ce sens. Cette évolution permettrait d'augmenter la part des affaires criminelles susceptibles d'être jugées par ces juridictions. Selon les éléments transmis au Sénat, **les cours criminelles départementales pourraient alors traiter jusqu'à environ 70 % des affaires criminelles.** Cette orientation est cohérente : la récidive ne doit pas conduire mécaniquement à saturer les cours d'assises si les garanties de jugement

²⁵ **Sénat, Commission des lois, David Margueritte et Dominique Vérien, Rapport n° 520 sur le projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes et le projet de loi organique relatif au renforcement des juridictions criminelles, 8 avril 2026.**

demeurent suffisantes. La justice doit réserver les formations les plus lourdes aux dossiers qui les exigent réellement, non à ceux que l'organisation actuelle renvoie automatiquement vers elles.²⁶

Il faut toutefois assumer la portée de cette évolution. Juger des récidivistes devant les cours criminelles départementales ne saurait signifier banaliser la récidive. Au contraire, cela doit permettre de la juger plus vite. L'objectif n'est pas d'alléger symboliquement la gravité des faits, mais d'éviter qu'une qualification aggravée se traduise par un délai de jugement encore plus long. Une justice ferme n'est pas une justice qui empile les contraintes procédurales jusqu'à se paralyser. C'est une justice capable de juger vite et de prononcer une peine claire, ferme et exécutable.

La réforme de l'organisation territoriale des audiences est également nécessaire. Les cours criminelles départementales sont aujourd'hui contraintes par des règles de localisation qui limitent leur capacité de réunion. Permettre au premier président de la cour d'appel de fixer le siège d'une cour criminelle départementale dans un tribunal judiciaire du même département ouvre une marge concrète d'audience. Cette mesure est de bon sens : lorsqu'une salle d'audience pénale adaptée existe, elle doit pouvoir être utilisée. La justice criminelle ne doit pas être paralysée par des contraintes immobilières ou géographiques alors que les dossiers s'accumulent.²⁷

L'assouplissement des règles de composition répond au même impératif. Une cour criminelle départementale compte un président et quatre assesseurs. Or la mobilisation de magistrats professionnels en nombre suffisant représente l'un des principaux obstacles à la multiplication des audiences. La possibilité de désigner des présidents de chambre comme assesseurs, de recourir à des avocats honoraires exerçant des fonctions

²⁶ **Sénat, Commission des lois, David Margueritte et Dominique Vérien, Rapport n° 520, commentaire de l'article 2 ; Conseil d'État, Avis relatif au projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes, 12 mars 2026.**

²⁷ **Sénat, Commission des lois, David Margueritte et Dominique Vérien, Rapport n° 520, commentaire de l'article 2.**

juridictionnelles et de créer un statut de citoyen assesseur vise à élargir le vivier disponible.

La création de citoyens assesseurs peut aussi contribuer à renouer un lien entre justice criminelle et société. L'absence de jury populaire devant les cours criminelles départementales a nourri une critique forte : **celle d'une justice criminelle rendue entre professionnels, à distance du peuple au nom duquel elle juge.** Le recours à des assesseurs non professionnels qualifiés ne reconstitue pas le jury d'assises, mais il peut réintroduire une forme de participation civique. La justice criminelle a besoin de compétence, mais elle a aussi besoin de légitimité.

La préparation des audiences doit également être resserrée. La durée des procès criminels tient parfois à la complexité objective des dossiers, mais aussi à des habitudes procédurales qui allongent inutilement les débats. Limiter certaines citations automatiques, mieux préparer les sessions, clarifier en amont les points réellement contestés et éviter les redites permet de concentrer l'audience sur ce qui compte : les faits, la culpabilité, la personnalité de l'accusé, la parole de la victime, la peine.

Mais cette réforme demeure insuffisante si elle se limite à une logique de répartition des dossiers. Augmenter la capacité de jugement ne règle pas tout. Juger plus d'affaires ne sert à rien si les dossiers arrivent fragiles, si les enquêtes sont incomplètes, si les parquets sont débordés, si les audiences sont fixées dans l'urgence ou si les peines prononcées ne sont pas exécutées avec sérieux. La justice criminelle ne retrouvera pas son autorité par une simple optimisation de calendrier.

Il convient de également éviter que la recherche de capacité produise une justice criminelle appauvrie. L'accélération ne saurait réduire la qualité du débat judiciaire. Les cours criminelles départementales ne doivent pas devenir des juridictions de délestage chargées d'absorber mécaniquement le stock des assises. Elles doivent être des juridictions de jugement à part entière, capables de tenir des audiences solides, de motiver leurs décisions,

d'entendre les victimes et de prononcer des peines à la hauteur des faits. La rapidité n'a de valeur que si elle renforce l'autorité de la décision. Si elle dégrade la qualité de la justice, elle finit par affaiblir ce qu'elle prétend restaurer.²⁸

La réorganisation des juridictions criminelles va dans le bon sens parce qu'elle affronte un problème concret : **la justice criminelle n'a plus assez de capacité pour juger dans des délais acceptables**. Mais elle ne produira ses effets que si elle s'inscrit dans une stratégie plus large : renforcer les moyens humains, sélectionner mieux les dossiers, consolider les enquêtes, protéger les victimes et restaurer la certitude de la peine. Une justice qui juge davantage doit surtout redevenir une justice qui juge à temps, qui juge clairement et qui fait exécuter ce qu'elle prononce.

LES NOUVEAUX OUTILS D'ENQUÊTE ET LA PROTECTION DES VICTIMES : DES AVANCÉES RÉELLES MAIS ENCORE TROP PARTIELLES

Le projet de loi comporte plusieurs avancées utiles en matière d'enquête criminelle et de prise en charge des victimes. Elles doivent être approuvées, car la justice criminelle ne peut pas fonctionner avec des outils dépassés, des procédures trop lentes et une information insuffisante des proches. Mais ces avancées demeurent partielles. Elles améliorent certains maillons de la chaîne pénale sans en corriger les faiblesses principales : **manque d'enquêteurs spécialisés, saturation de la police judiciaire, complexification des dossiers criminels et absence d'un droit continu à l'information des victimes**.²⁹

La première avancée concerne les moyens d'identification. L'autorisation du recours à la généalogie génétique d'investigation constitue une

²⁸ **Défenseure des droits**, *Projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes : avis au Parlement*, 3 avril 2026.

²⁹ **Ministère de la Justice**, *Projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes : les principales dispositions*, 9 avril 2026.

évolution importante pour les affaires criminelles les plus complexes, notamment les crimes sériels, les crimes non élucidés et les dossiers dans lesquels une trace ADN existe sans permettre d'identifier directement l'auteur. Cette technique peut transformer des enquêtes bloquées depuis des années. Elle permet de rechercher des parentés éloignées à partir d'une trace génétique, d'ouvrir de nouvelles pistes et de donner enfin une réponse à des familles longtemps laissées dans l'attente.

Cette évolution est nécessaire. Les progrès scientifiques ont profondément modifié les capacités d'enquête. Les traces biologiques exploitables peuvent aujourd'hui être recueillies à partir de quantités très faibles de matériel humain. L'ADN ne sert plus seulement à confirmer une identité déjà soupçonnée ; il peut aussi orienter une enquête, établir des rapprochements, rouvrir un dossier et identifier un auteur jusque-là inconnu. Dans les affaires criminelles graves, l'État doit pouvoir utiliser tous les instruments scientifiques disponibles.

L'accès facilité au fichier national automatisé des empreintes génétiques va dans le même sens. Le FNAEG est l'un des outils centraux de l'identification criminelle. Il permet de rapprocher des traces biologiques, d'identifier des auteurs, de relier des faits entre eux, de travailler sur des personnes disparues ou décédées non identifiées et d'apporter des réponses dans des procédures souvent longues. Renforcer son efficacité est donc indispensable.³⁰ Mais il ne faut pas se tromper : la technique ne remplacera jamais l'enquête. L'outil scientifique est puissant ; il devient inutile si la police judiciaire manque de temps, de bras et de stabilité.

La création d'un statut de psychologue de police judiciaire peut également constituer un progrès. Dans certaines affaires, notamment les crimes violents, les violences sexuelles, les crimes sériels ou les dossiers impliquant des victimes particulièrement vulnérables, l'appui d'un

³⁰ **Sénat**, *Étude d'impact du projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes*, mars 2026, développements relatifs au fichier national automatisé des empreintes génétiques et à la généalogie génétique d'investigation.

psychologue peut aider à mieux conduire les auditions, mieux comprendre les mécanismes d'emprise, mieux évaluer la parole de la victime et éviter des maladroites procédurales. Il peut aussi apporter une aide utile aux enquêteurs confrontés à des situations humaines extrêmement lourdes. Là encore, l'orientation est bonne. Mais elle reste limitée. Son intervention doit être clairement définie, utile à l'enquête et articulée avec le travail des officiers de police judiciaire, des magistrats, des experts et des associations d'aide aux victimes. Il ne doit ni remplacer l'expertise judiciaire, ni devenir un simple accompagnement de façade. ³¹

Le projet de loi comporte enfin des dispositions destinées à accélérer le jugement des intérêts civils. C'est un point important. Pour les victimes, la justice ne s'arrête pas à la déclaration de culpabilité ni au prononcé de la peine. La réparation financière, la reconnaissance des préjudices, l'indemnisation et la clôture du dossier civil font partie intégrante de la réponse judiciaire. Lorsque les intérêts civils sont renvoyés à une audience ultérieure, les victimes peuvent être contraintes de prolonger encore leur parcours judiciaire, de revenir devant la juridiction, de supporter de nouveaux délais et de nouvelles démarches. **Rationaliser cette phase peut donc améliorer concrètement la situation des victimes.** Une victime ne doit pas obtenir une condamnation pénale, puis attendre indéfiniment que la réparation suive. La justice doit sanctionner l'auteur, mais elle doit aussi rendre à la victime ce qui peut encore être rendu : une reconnaissance, une indemnisation, une décision claire et une sortie de procédure. Sur ce point, la réforme va dans le bon sens.

Mais l'ensemble demeure insuffisant. **Le projet améliore des points précis, mais il ne reconstruit pas l'ensemble de la relation entre la justice et les victimes.** Il renforce certains droits, mais il ne garantit pas encore une information continue. Il facilite certaines démarches, mais il ne donne pas aux victimes un véritable droit de suivi. Il modernise certains outils d'enquête, mais il ne répond pas pleinement à la crise des moyens humains.

³¹ **Conseil d'État**, *Avis relatif à un projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes*, 12 mars 2026.

LES LIMITES DU PJJ : UNE RÉFORME PROCÉDURALE ET NON DOCTRINALE

Le projet de loi va dans le bon sens en répondant à plusieurs difficultés de la justice criminelle : engorgement des juridictions, délais de jugement, modernisation des enquêtes et meilleure prise en compte des victimes. Il prévoit notamment une procédure accélérée pour les crimes reconnus, une adaptation des juridictions criminelles et de nouveaux outils d'investigation.

Toutefois, **il reste essentiellement procédural et ne répond pas pleinement à la crise d'autorité qui touche l'ensemble de la chaîne pénale.** A cet égard, il ne représente pas un changement doctrinal.

Accélérer les procès et augmenter les capacités de jugement ne suffit pas si les enquêtes demeurent fragiles, les dossiers mal préparés et les peines insuffisamment exécutées ou comprises. L'autorité de la justice suppose une continuité entre la peine encourue, la peine prononcée et la peine effectivement accomplie. Un jugement plus rapide ne restaurera pas la confiance si son exécution reste illisible. Nous l'avons vu lors de la réponse judiciaire lors des émeutes urbaines de l'été 2023 : la réponse judiciaire a été rapide mais pas ferme maintenant ainsi le sentiment d'impunité auprès des condamnés ou des futurs délinquants.

La modernisation des techniques d'enquête constitue un progrès, mais elle doit s'accompagner de moyens humains suffisants : **davantage d'enquêteurs spécialisés et d'officiers de police judiciaire, du temps consacré aux investigations et une meilleure coordination avec les parquets.** Ces moyens sont indispensables pour lutter contre la criminalité organisée, les violences de bande, les crimes sexuels complexes et les affaires non élucidées.

La réforme doit également garantir aux victimes un droit continu, automatique et opposable à l'information, depuis le dépôt de plainte jusqu'à

l'exécution de la peine. Elles doivent être informées des principales décisions de procédure, des audiences, des recours, des remises en liberté et des aménagements de peine. Leur accompagnement ne peut dépendre des relances ou du fonctionnement variable des services.

Le texte néglige par ailleurs le filtrage des dossiers. Une justice efficace ne doit pas poursuivre indistinctement toutes les affaires, mais concentrer ses moyens sur les faits les plus graves, les dossiers les plus solides et les priorités pénales. Le parquet doit disposer d'une doctrine claire pour classer, réorienter, consolider ou poursuivre les procédures.

Enfin, **la réforme ne répond pas suffisamment aux formes contemporaines de criminalité violente, telles que les règlements de comptes, les trafics, les violences de bande et les attaques contre les agents publics.** Ces phénomènes nécessitent une politique de reconquête du temps judiciaire, de l'efficacité des peines, des moyens d'enquête et des territoires soumis à l'emprise criminelle.

Le texte doit donc être soutenu dans ses avancées, mais complété par une doctrine pénale plus ferme et cohérente : peines certaines et lisibles, filtrage renforcé des dossiers, moyens humains supplémentaires pour la police judiciaire, lutte ciblée contre les bandes et les trafics, et information permanente des victimes. La justice criminelle ne retrouvera son autorité que si elle juge à temps, enquête efficacement, sanctionne réellement et protège les victimes jusqu'au terme de la procédure.

POUR UNE NOUVELLE PHILOSOPHIE PÉNALE AU XXIE SIÈCLE

Si le projet de loi SÛRE offre des ajustements procéduraux pertinents, il s'avère que la France n'a pas changé de doctrine pénale depuis 1981. Or, les formes de violences ont profondément changé depuis 1981.

Afin de mettre à jour notre doctrine pénale, il paraissait nécessaire de porter un constat sur les nouvelles dynamiques de violences dans notre société. La France n'est pas le seul pays occidental touché. C'est pourquoi plusieurs pays comme les Pays-Bas, l'Italie ou les Etats-Unis ont cherché à modifier en profondeur leur doctrine pénale face à ces évolutions de violences que nous observons dans toutes les sociétés occidentales.

La Justice étant rendue au nom du peuple français, celui-ci doit pouvoir se prononcer souverainement sur les évolutions de principe qu'il souhaite apporter, non pas pour abattre l'Etat de droit, mais au contraire le renforcer en le rendant plus efficace. L'outil du référendum sera nécessaire puisque certaines évolutions proposées nécessitent un arbitrage avec des décisions jurisprudentielles du Conseil Constitutionnel.

Notre rapport ne propose donc pas **un catalogue de mesures mais quatre grandes évolutions doctrinales pour faire évoluer notre doctrine pénale afin de l'adapter aux nouvelles menaces ou tout du moins celles que nous pourrions constater sur les 40 prochaines années.**

VOLET 1 : FAIRE DU PRINCIPE D'INDIVIDUALISATION DES PEINES, L'EXCEPTION ET NON LA RÈGLE

Le **principe d'individualisation des peines** est un principe juridique souvent érigé en totem par les défenseurs du système judiciaire actuel pour bloquer de nombreuses réformes judiciaires. Et pour cause, il est inscrit à l'article 132-1 du code pénal et à l'article 707 du code de procédure pénale³². La notion en tant que tel relève donc du domaine de la loi.

Or, ce principe a aussi été érigé en **un principe juridique à valeur constitutionnel depuis une décision du Conseil constitutionnel du 22 juillet 2005**³³. Le Conseil constitutionnel a estimé dans sa décision qu'il découlait de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen dont il faut rappeler ce qu'il dispose : *“La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.”* Cet article a historiquement été écrit pour protéger tout justiciable de l'arbitraire notamment royal, à savoir ne pas être emprisonné pour des motifs futiles ou pour casser toute idée de rétroactivité de la loi et ainsi condamner des individus a posteriori, ce qui est une base de tout Etat de droit.

En revanche, la **“constitutionnalisation” de l'individualisation des peines n'est pas directement issue d'une Constitution votée par le peuple français**. Si le raisonnement du Conseil constitutionnel n'est pas faux en soi, l'application de ce principe est devenue automatique alors que la Constitution prohibe seulement le fait que la loi se substitue intégralement à l'acte de juger. Entre une individualisation excessive et une application des

³² **Vie Publique**, *Principales, complémentaires, automatiques... Que sont les peines en droit pénal ?* Vie Publique, 26 août 2026 (dernière modification).

³³ Ibid.

peines trop proche de la loi, un juste milieu peut être trouvé. Mais surtout, **le problème réside dans le fait que ce principe constitutionnel est largement utilisé pour censurer des dispositions contenues dans des lois** telles que celle sur le Narcotrafic ou la Justice des mineurs pour ne prendre que ces exemples.

S'il ne s'agit pas de jeter à la poubelle ce beau principe tout comme l'est celui de la Justice des mineurs, il convient d'en faire une exception et non une règle, nécessitant un arbitrage du peuple français par référendum pour changer la Constitution. **Dans les faits, il s'agira au juge qui - s'il souhaite faire prévaloir l'importance d'individualiser la peine dans un dossier - de démontrer en quoi ce dossier spécifiquement nécessite un traitement particulier** ce qui ne contrevient pas au format des peines planchers de 2007. Ici, l'objet est que la révision constitutionnelle vise **à verrouiller le pouvoir du législateur face aux revirements stricts du Conseil constitutionnel (qui a durci ses exigences sur l'automatisme depuis 2007) et à imposer des critères de dérogation beaucoup plus stricts (« garanties exceptionnelles », « circonstances manifestement atténuantes ») que ceux tolérés par la simple jurisprudence ordinaire.**

Par ce mécanisme, il sera possible de **rétablir et renforcer des peines planchers ciblées pour restaurer la prévisibilité de la sanction.** En effet, la première exigence est de rendre à la peine sa certitude. Une justice criminelle qui juge plus vite, mais qui laisse subsister un écart trop important entre la peine encourue, la peine prononcée et la peine réellement exécutée, ne restaure pas pleinement l'autorité pénale. Elle accélère une partie du processus, mais elle ne répond pas à l'incompréhension centrale des victimes et des citoyens : pourquoi des faits d'une extrême gravité donnent-ils parfois lieu à des sanctions perçues comme trop variables, trop tardives ou trop rapidement aménagées ?

Le rétablissement de peines planchers ciblées répond à cette rupture de lisibilité. La société doit savoir qu'un viol aggravé, une tentative d'homicide, une violence avec arme, une agression contre un représentant de l'autorité

publique ou un crime commis en récidive entraîne nécessairement une réponse pénale forte.

La récidive violente doit constituer le premier champ d'application. Un auteur déjà condamné, qui commet à nouveau un crime ou une violence grave, ne peut pas être traité comme un primo-délinquant. Il a déjà été confronté à la justice. Il a déjà reçu l'avertissement de la loi. S'il recommence, la réponse doit être plus ferme. La récidive n'est pas seulement une répétition : elle manifeste l'échec de la sanction précédente et une dangerosité accrue. Le droit français reconnaît déjà cette logique puisque la récidive légale entraîne une aggravation des peines encourues.

Lorsqu'une personne déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement commet un nouveau crime, le maximum de la peine peut être fortement relevé. Mais cette aggravation du maximum ne suffit pas. Elle fixe un plafond ; elle ne garantit pas un seuil. Or c'est précisément le seuil minimal qui manque à la lisibilité de la sanction.³⁴ Le champ prioritaire doit donc être assumé : crimes commis en récidive, violences graves contre les personnes, violences sexuelles, violences avec arme, violences contre les policiers, gendarmes, surveillants pénitentiaires, sapeurs-pompiers, enseignants, élus ou agents publics, crimes liés à la criminalité organisée, règlements de comptes, violences de bande et infractions participant à une logique d'intimidation territoriale. Ces faits ne relèvent pas de la délinquance ordinaire.

La peine plancher doit également permettre de réduire l'écart entre la peine encourue, la peine prononcée et la peine effectivement exécutée. C'est cet écart qui nourrit le sentiment d'impunité. Une peine annoncée comme lourde au regard du code pénal, mais finalement prononcée à un niveau très inférieur, puis rapidement aménagée, devient incompréhensible. Pour les crimes violents, la peine doit redevenir une réalité concrète. Elle doit être connue, comprise et réellement subie.

³⁴ Code pénal, articles 132-8 à 132-10, relatifs aux peines applicables en cas de récidive légale.

Le mécanisme doit rester juridiquement solide. Le principe d'individualisation des peines impose de laisser au juge une possibilité de dérogation. Cette dérogation doit toutefois demeurer exceptionnelle et spécialement motivée. La juridiction doit pouvoir descendre sous le seuil minimal lorsque les circonstances de l'infraction, la personnalité de l'auteur ou des éléments particuliers du dossier le justifient. Mais elle doit alors l'expliquer clairement. La motivation spéciale est la contrepartie nécessaire de l'exception.

Le précédent des peines planchers instaurées en 2007³⁵ montre que le dispositif peut être conçu dans un cadre constitutionnel³⁶, dès lors qu'il préserve une marge d'appréciation du juge. Leur suppression en 2014³⁷ a marqué le retour à une logique plus large d'individualisation. Mais l'évolution de la violence, la progression des faits graves, la place de la récidive³⁸ et l'affaiblissement de la lisibilité pénale imposent aujourd'hui de rouvrir ce débat. Une société confrontée à des violences plus brutales ne peut pas se priver d'un outil destiné à restaurer la prévisibilité de la sanction.³⁹ **La peine plancher permet enfin de réaffirmer que la justice criminelle n'est pas seulement une justice de gestion.** Elle ne doit pas seulement absorber des stocks, accélérer des audiences ou adapter des procédures. Elle doit exprimer une doctrine pénale. Cette doctrine peut être formulée simplement : plus l'acte porte atteinte à l'intégrité des personnes, à l'autorité publique ou à la sécurité collective, moins la sanction doit pouvoir devenir incertaine.

³⁵ **Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs.**

³⁶ **Conseil constitutionnel, décision n° 2007-554 DC du 9 août 2007, *Loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs*.**

³⁷ **Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.**

³⁸ **Ministère de la Justice**, Service statistique ministériel de la justice, « *Sortants de prison en 2021 : stabilité de la récidive un an après la libération* », Infos rapides Justice, n° 37, avril 2026.

³⁹ **Cour de cassation, chambre criminelle, n° 14-81.011, relatif à l'application immédiate de la loi du 15 août 2014 supprimant les peines minimales.** 14 octobre 2014

Proposition - Introduire dans une réforme constitutionnelle l'article suivant : « *La loi fixe les règles concernant la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables. Le législateur peut instaurer des peines minimales d'emprisonnement ou de réclusion pour les infractions d'une particulière gravité ou commises en état de récidive. La juridiction de jugement ne peut prononcer une peine inférieure ou ordonner un aménagement ab initio que par une décision spécialement et expressément motivée, tenant compte des garanties exceptionnelles de réinsertion présentées par l'auteur ou de circonstances manifestement atténuantes.* »

VOLET 2 : PRIORISER LE TRAITEMENT DES DOSSIERS EN FONCTION DES ATTENTES DE LA SOCIÉTÉ GRÂCE A UN PARQUET AUX POUVOIRS DE FILTRAGE RENFORCÉS

La justice pénale ne gagne pas en autorité lorsqu'elle poursuit mécaniquement des dossiers fragiles, mal établis ou voués à l'échec. Elle y perd du temps, des moyens et de la crédibilité. Une audience mobilisée pour une affaire insuffisamment constituée est une audience retirée à un dossier solide. Une procédure qui s'effondre plusieurs années après les faits ajoute de la déception à la lenteur. Une poursuite mal préparée n'est pas une marque de fermeté ; c'est une faiblesse de l'État et les affaires sur la pédocriminalité illustrent cette demande de la société de prioriser certains dossiers au regard du public vulnérable touché comme les enfants.

Le parquet doit donc disposer d'un pouvoir plus fort de filtrage des dossiers. Il ne doit pas seulement orienter les procédures dans une logique de flux. Il doit pouvoir exercer une véritable sélection probatoire : identifier les dossiers graves et solides, écarter ou réorienter ceux qui ne peuvent pas aboutir, demander des actes complémentaires lorsque l'enquête est incomplète et concentrer l'action publique sur les affaires qui méritent réellement un jugement.

Le droit français reconnaît déjà au procureur de la République un pouvoir d'appréciation. Lorsqu'une infraction est portée à sa connaissance, il peut engager des poursuites, mettre en œuvre une alternative aux poursuites ou classer sans suite lorsque les circonstances le justifient. Mais ce pouvoir demeure trop souvent conçu comme un instrument de traitement administratif des procédures. Il doit devenir un levier de stratégie pénale. Cette sélection est indispensable dans une chaîne pénale saturée. Les parquets traitent chaque année un volume considérable d'affaires pénales. **En 2024, les affaires traitées ont concerné plus de 1,9 million de mis en cause, et 587 200 affaires ont été poursuivies par les parquets⁴⁰.** Une telle masse impose de hiérarchiser. Sans filtrage fort, l'institution se disperse. Elle poursuit trop largement, juge trop tard et affaiblit les dossiers les plus importants.

Le filtrage probatoire doit reposer sur une règle simple : **les juridictions doivent être saisies des dossiers qui peuvent tenir.** En matière correctionnelle comme criminelle, les juridictions de jugement ou d'instruction ne doivent pas être saisies d'affaires manifestement insuffisantes sur le plan probatoire, autrement dit si les éléments matériels, testimoniaux ou techniques sont insuffisants au risque d'alléger la réponse pénale et la réparation de la victime. Le parquet doit assumer un arbitrage clair en amont : ordonner des actes complémentaires, circonscrire ses réquisitions et qualifications aux seuls faits rigoureusement démontrables, réorienter la procédure ou poursuivre fermement lorsque le dossier est consolidé. Cela ne doit pas conduire à la massification des classements sans suite mais au filtrage des efforts à fournir par les enquêteurs pour monter les dossiers en amont de l'audience. En effet, il ne faudrait pas créer une illusion procédurale. La victime croit que l'institution ira au bout, puis découvre trop tard que le dossier ne pouvait pas aboutir. **La fermeté véritable consiste à dire la vérité sur la solidité d'une affaire, à compléter l'enquête lorsqu'elle peut l'être et à ne pas encombrer les audiences avec**

⁴⁰ **Ministère de la Justice**, *Références statistiques Justice 2025*, chapitre 10, « L'activité pénale des juridictions », données 2024.

des procédures qui ne résisteront pas au débat judiciaire sans pour autant priver la victime de toutes les voies de recours nécessaires.

Le parquet doit donc pouvoir formaliser davantage ses décisions d'orientation. Pour les dossiers les plus lourds, une décision d'orientation probatoire devrait identifier les faits retenus, les qualifications soutenables, les éléments de preuve disponibles, les fragilités du dossier et les actes encore nécessaires⁴¹. Cette formalisation permettrait de clarifier la stratégie pénale dès l'amont. Elle éviterait les qualifications excessives, les renvois incertains et les procès construits sur des dossiers insuffisamment consolidés.

Cette exigence vaut tout particulièrement pour **les violences graves, les violences sexuelles, les affaires de bande, les règlements de comptes, les trafics et la criminalité organisée**. Ces dossiers sont complexes. Ils impliquent souvent plusieurs auteurs, des rôles différenciés, des témoins intimidés, des preuves numériques, des armes, des stupéfiants, des téléphones, des vidéos, des liens de territoire et des rapports de domination. Les poursuivre efficacement suppose de frapper les bons auteurs, avec les bonnes qualifications et les bons éléments de preuve.

La logique japonaise de filtrage peut ici servir d'inspiration notamment sur la stratégie d'opportunité des poursuites⁴². Le code de procédure pénale japonais permet au procureur de ne pas poursuivre lorsque la poursuite apparaît inutile au regard de la personnalité de l'auteur, de son âge, de son environnement, de la gravité de l'infraction, des circonstances ou de la situation postérieure aux faits. Un parquet plus sélectif permettrait aussi de mieux lutter contre la criminalité organisée. Les réseaux criminels

⁴¹ **Code de procédure pénale, article 40-1**, relatif aux *suites que le procureur de la République peut donner à une procédure : poursuites, alternative aux poursuites ou classement sans suite*.

⁴² **Code de procédure pénale japonais, article 248**, relatif à la *suspension des poursuites lorsque celles-ci sont jugées inutiles au regard de la personnalité de l'auteur, de son âge, de son environnement, de la gravité de l'infraction, des circonstances et de la situation postérieure aux faits*.

prospèrent sur la dispersion des procédures. Ils multiplient les exécutants, fragmentent les rôles, intimident les témoins, brouillent les responsabilités et obligent les services à traiter une succession de faits apparemment distincts.

Cette méthode suppose une coordination renforcée avec les services d'enquête. Le parquet ne doit pas intervenir trop tard, une fois la procédure achevée et ses faiblesses déjà installées. Dans les affaires graves, il doit piloter la stratégie probatoire : choix des actes, priorisation des investigations, exploitation de la téléphonie, rapprochement avec d'autres procédures, qualification des faits, identification des auteurs principaux et anticipation de l'audience. Plus le parquet intervient tôt, plus le dossier a de chances d'aboutir.

Le filtrage doit également conduire à hiérarchiser les responsabilités. Dans les affaires à auteurs multiples, tout le monde ne joue pas le même rôle. Le commanditaire, l'auteur matériel, le complice actif, le guetteur, le receleur, l'intimidateur ou le membre périphérique d'un groupe ne doivent pas être traités artificiellement sur le même plan. Une poursuite efficace distingue les niveaux de responsabilité. Elle cible ceux qui organisent, ceux qui ordonnent, ceux qui exécutent et ceux qui permettent l'emprise criminelle.

Il faut donc défendre une justice plus sélective pour qu'elle soit plus ferme. La sélection des dossiers n'est pas l'ennemie de l'autorité pénale. Elle en est une condition. Une institution qui poursuit tout indistinctement finit par juger trop tard et trop mal. Une institution qui choisit mieux peut juger plus vite, condamner plus sûrement et protéger plus efficacement les victimes.

Proposition — Réforme de l'article 40-1 du Code de procédure pénale : « *Préalablement à tout acte de poursuite ou de saisine de la juridiction d'instruction ou de jugement, le procureur de la République s'assure de la suffisance des charges et de la solidité probatoire des éléments recueillis.*

Lorsque les éléments apparaissent insuffisants mais susceptibles d'être étayés, il ordonne des actes d'enquête complémentaires ou requiert l'ouverture d'une information judiciaire ciblée sur les seuls faits et auteurs déterminables. »

VOLET 3 : FAIRE DE LA DÉCHÉANCE DE NATIONALITÉ, UNE RÉPONSE AUX CRIMES LES PLUS GRAVES

Nous l'avons vu, un lien statistique existe entre immigration et criminalité la plus grave sans bien évidemment que toute l'immigration ne génère de la violence. Ceci étant dit, **la déchéance civique** (perte du droit de vote, impossibilité d'exercer une fonction disposant d'une autorité publique, perte de la tutelle sur un enfant, etc.) **existe comme réponse de la Justice à certains crimes tels que la corruption ou les meurtres, assassinats, les viols ou encore les actes de torture.**

Pourquoi ce qui existe sur le terrain des droits civiques ne pourrait exister sur le terrain des droits à la nationalité (dans le cadre de binationaux) ? Car aujourd'hui, la déchéance de nationalité est un acte administratif et non une sanction pénale. Elle est prononcée à de très rares reprises uniquement pour des faits de terrorisme. Mais **un criminel multirécidiviste agressant sexuellement plusieurs femmes n'a-t-il pas un problème avec une valeur cardinale de la France, à savoir l'égalité entre les hommes et les femmes ?**

Ainsi, la réponse pénale ne saurait être seulement carcérale lorsque certains crimes expriment une rupture radicale avec la communauté nationale. La prison sanctionne l'acte. Elle protège temporairement la société. Elle permet, dans certains cas, d'engager un travail de réinsertion. Mais elle ne dit pas tout de la faute commise. La nationalité française ne peut pas être réduite à un simple titre administratif. Elle emporte des droits, une

protection, une appartenance, une loyauté. Elle lie l'individu à la Nation⁴³. Dès lors, lorsqu'un binational commet un crime d'une particulière gravité, la société doit pouvoir tirer une conséquence civique de cette rupture. La déchéance de nationalité doit redevenir un instrument exceptionnel, mais réel, de défense de la communauté nationale.

Le droit français connaît déjà ce principe. **L'article 25 du code civil permet de déchoir de la nationalité française l'individu qui l'a acquise, sauf si cette déchéance le rend apatride, notamment lorsqu'il est condamné pour un crime ou un délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme**⁴⁴. Le principe n'est donc pas étranger à notre tradition juridique. Il existe déjà. Il doit être élargi, clarifié et assumé pour les crimes qui manifestent une rupture particulièrement grave avec la France.

Le champ proposé doit viser les binationaux condamnés définitivement pour les crimes les plus graves : assassinats, meurtres aggravés, actes de torture ou de barbarie, viols aggravés, tentatives d'homicide contre des représentants de l'autorité publique, crimes commis en bande organisée, règlements de comptes liés à la criminalité organisée, actes terroristes, crimes commis contre les forces de l'ordre, les magistrats, les agents pénitentiaires, les élus ou les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette mesure n'est pas applicable en l'état actuel du droit, elle doit s'accompagner de gardes-fous juridiques :

⁴³ **Conseil constitutionnel**, décision n° 96-377 DC du 16 juillet 1996, *Loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique* ; **Conseil constitutionnel**, décision n° 2014-439 QPC du 23 janvier 2015, M. Ahmed S., Déchéance de nationalité.

⁴⁴ **Code civil**, *article 25*, relatif à la déchéance de nationalité française des personnes ayant acquis la qualité de Français, notamment en cas de condamnation pour atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou acte de terrorisme ; *article 25-1* relatif aux délais applicables.

- Elle doit être **“judiciarisée”**, c’est-à-dire devenir une peine complémentaire que peut prononcer le juge pour un panel de condamnations qui seraient fixées par la loi ;
- Elle doit être **proportionnée au crime**, c’est-à-dire non automatique et motivée par le juge ;
- Elle doit être **précédée d’une révision constitutionnelle** afin d’effacer la distinction entre binational de naissance et binational ayant acquis la nationalité : tout binational doit être susceptible d’être concerné par cette sanction en cas de crimes graves afin de respecter le principe d’égalité ;
- Elle ne doit pas créer **d’apatridie** en respectant les garanties actuelles.

La déchéance doit également produire des conséquences effectives. Elle ne peut pas rester une sanction symbolique. Elle doit ouvrir la voie à l’éloignement du territoire à l’issue de l’exécution de la peine, sous réserve des règles applicables, et à une interdiction durable de retour. Elle doit signifier que l’auteur du crime ne perd pas seulement une liberté temporaire ; il perd aussi le droit de se prévaloir d’un lien national qu’il a lui-même détruit par ses actes.

Proposition — Révision de l'article 34 de la Constitution : « *La loi détermine les conditions dans lesquelles la juridiction de jugement peut prononcer, à titre de peine complémentaire, la déchéance de la nationalité française à l'encontre de tout individu jouissant d'une autre nationalité, condamné définitivement pour un crime d'une particulière gravité.* »

Proposition — Création d'un nouvel article du Code pénal : « *Lorsque les faits ont été commis par une personne détenant une nationalité étrangère en sus de la nationalité française, la juridiction de jugement peut prononcer, à titre de peine complémentaire, la déchéance de la nationalité française pour les crimes prévus aux articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-6, 222-24 à 222-26, aux crimes en bande organisée ou commis contre un dépositaire de l'autorité publique, ainsi qu'aux actes de terrorisme. Cette peine emporte de plein droit l'interdiction définitive du territoire français à*

compter de l'achèvement de la peine privative de liberté. Elle ne peut être prononcée si elle a pour effet de rendre le condamné apatride. »

VOLET 4 : INTRODUIRE UNE CIRCONSTANCE AGGRAVANTE “D’INTIMIDATION TERRITORIALE”

Face à une criminalité davantage organisée, l’Etat ne doit pas trembler. Nous avons longuement traité cette question dans le cadre d’une reconquête des “territoires perdus de la République”.

Notre droit doit s’adapter à ces évolutions sans créer les conditions d’une ségrégation ou de délits différenciés selon la zone géographique car la France est une et indivisible. En revanche, au regard des attentes des populations habitant ces territoires, il serait judicieux d’introduire dans notre droit une circonstance aggravante d’intimidation territoriale afin de pouvoir sanctionner plus durement les comportements liés aux conséquences de la “culture ghetto” et de toutes les incivilités qui y sont associées.

La France doit mener une politique anti-ghettos assumée. Pendant trop longtemps, la puissance publique a accompagné la concentration des difficultés sans briser les mécanismes qui les reproduisent. Elle a parlé de politique de la ville, de cohésion sociale, de renouvellement urbain, de médiation, de prévention. Tout cela peut avoir une utilité. Mais rien ne remplace la maîtrise du territoire, la sanction des trafics, l’autorité de l’école, la présence policière, la maîtrise de la langue, la mixité réelle et le refus des contre-sociétés.

Les quartiers de rupture républicaine doivent être identifiés à partir de critères objectifs : **intensité de la délinquance violente, emprise des trafics, présence de points de deal, règlements de comptes, intimidations contre les habitants, menaces contre les agents publics, violences contre les forces de l’ordre, décrochage scolaire, chômage massif, concentration de logements sociaux, difficultés de maîtrise du français, recul de la**

présence des services publics et affaiblissement de l'autorité scolaire. Il ne s'agit plus seulement de mesurer la pauvreté ; il s'agit de mesurer la perte d'autorité.⁴⁵⁴⁶ **Ces quartiers ne seront pas soumis à un droit d'exception, mais feront l'objet d'une attention particulière car ils cumulent des paramètres relevant de la logique d'intimidation territoriale.**

C'est pourquoi sans le reprendre en intégralité, **l'exemple danois des "lois anti-ghettos" mérite d'être regardé sérieusement.** Le Danemark a choisi d'identifier des zones vulnérables ou des « sociétés parallèles » à partir de critères liés à l'emploi, à l'éducation, au revenu et à la criminalité.⁴⁷ **La politique anti-ghettos doit reposer sur des zones de reconquête pénale.** Dans les secteurs les plus touchés, le parquet doit donner une priorité absolue aux violences de bande, aux trafics, aux menaces contre les témoins, aux agressions contre les agents publics, aux violences scolaires graves, aux occupations de halls, aux intimidations contre les habitants et aux délits qui participent à une emprise territoriale. La réponse pénale doit être plus rapide et plus ferme lorsque l'infraction sert à imposer la peur dans un quartier.

Cette logique suppose une présence policière durable. Les opérations ponctuelles ont leur utilité, mais elles ne suffisent pas. Un point de deal démantelé le lundi ne saurait renaître le jeudi. Une cage d'escalier libérée ne doit pas être reprise la semaine suivante. La reconquête d'un territoire exige de la continuité : police nationale, police municipale, bailleurs, parquet, préfecture, éducation nationale, renseignement territorial, services fiscaux, douanes, justice des mineurs. L'État doit agir comme un bloc.

⁴⁵ **Insee**, « *Portrait des nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville en France métropolitaine* », Insee Première, n° 2008, août 2024.

⁴⁶ **Système d'information géographique de la politique de la ville**, données nationales 2024 sur les quartiers prioritaires : population, pauvreté, jeunes non scolarisés et sans emploi, familles monoparentales.

⁴⁷ **Statistics Denmark**, « *Social heritage* », présentation des listes relatives aux sociétés parallèles, zones vulnérables, zones de transformation et zones de prévention ; ministère danois des Affaires sociales et du Logement, listes des sociétés parallèles.

Le parquet doit désigner **des référents de reconquête pénale dans les territoires les plus exposés**. Leur rôle serait de suivre les procédures liées aux trafics, aux bandes, aux violences collectives, aux menaces contre les habitants et aux atteintes à l'autorité publique. Il est nécessaire d'éviter la dispersion des dossiers. Les faits commis dans un même quartier, par les mêmes groupes ou autour des mêmes points de deal doivent être rapprochés. Une menace, une dégradation, une agression, une occupation de hall ou un port d'arme ne doivent pas être traités comme des incidents séparés lorsqu'ils participent à la même emprise.

Les infractions commises dans une logique d'intimidation territoriale doivent être aggravées. Frapper quelqu'un pour défendre un point de deal, menacer un témoin pour le faire taire, agresser un agent public pour empêcher l'intervention de l'État, intimider un habitant pour contrôler un hall ou humilier une victime pour imposer la domination d'un groupe ne sont pas des faits ordinaires. Ils attaquent la victime et l'ordre public. Ils doivent entraîner une réponse plus lourde.⁴⁸

La politique anti-ghettos doit également viser les lieux de captation criminelle. Les halls, parkings, caves, cages d'escalier, commerces de façade, logements utilisés pour stocker la drogue, véhicules, points de vente et réseaux numériques doivent faire l'objet d'une stratégie de fermeture, de saisie, de confiscation et d'interdiction. La criminalité organisée se nourrit de lieux. Elle doit perdre ces lieux. Le droit pénal patrimonial, les saisies, les expulsions locatives pour troubles graves, la fermeture administrative des commerces complices et la confiscation des biens doivent devenir des armes ordinaires de la reconquête.⁴⁹

L'école doit être replacée au centre. Un quartier qui perd son école perd sa capacité d'assimilation. Les établissements situés dans les zones de rupture

⁴⁸ Code pénal, dispositions relatives aux circonstances aggravantes, à la bande organisée, aux atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique et à la confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction ou qui en sont le produit.

⁴⁹ Code de procédure pénale, dispositions relatives aux saisies et confiscations pénales, à la criminalité organisée et aux pouvoirs d'enquête renforcés.

doivent bénéficier d'un soutien renforcé, mais aussi d'une autorité renforcée : protection des abords, exclusion effective des élèves ultra-violents, internats de rupture, prise en charge immédiate des mineurs impliqués dans des bandes, lutte contre l'absentéisme, maîtrise du français, respect absolu des enseignants et refus de toute pression communautaire ou religieuse dans l'établissement. L'école ne saurait composer avec les contre-sociétés ; elle doit les briser.

La politique du logement doit également cesser d'alimenter les concentrations. Les quartiers les plus fragilisés ne peuvent plus absorber indéfiniment la pauvreté, les difficultés sociales, les familles en grande rupture et les profils les plus éloignés de l'emploi. La mixité ne saurait rester un mot. Elle suppose une politique d'attribution plus exigeante, une diversification réelle de l'habitat, une réduction des concentrations les plus massives de logements sociaux, une mobilisation des bailleurs contre les trafics et une capacité d'éloignement des auteurs de trouble lorsque la vie collective devient impossible.

Cette politique anti-ghettos doit être civique autant que pénale. Il ne suffit pas d'envoyer la police si l'État renonce à l'assimilation. La maîtrise du français, le respect des lois, l'égalité entre les femmes et les hommes, l'autorité de l'école, le refus du séparatisme, la primauté de la règle républicaine et l'adhésion minimale à la communauté nationale doivent redevenir des exigences publiques. Une société ne tient pas seulement par ses tribunaux. Elle tient par les normes qu'elle transmet et par la volonté qu'elle met à les faire respecter. L'autorité républicaine ne se restaure pas à coups de demi-mesures. Elle suppose de punir les individus les plus dangereux, de démanteler les groupes, de reconquérir les territoires et de réaffirmer que la nationalité, la loi, l'école, la police et la justice forment un même ordre commun. Là où la République recule, les trafics avancent. Là où l'assimilation disparaît, les contre-sociétés s'installent. Là où la peine devient incertaine, les auteurs prennent confiance. La réponse doit désormais être nette : déchéance pour les crimes les plus graves, reconquête pénale pour

les territoires sous emprise, et refus absolu de laisser s'installer durablement des zones où la loi française n'est plus la règle effective.

Proposition - Création de la circonstance aggravante générale d'intimidation territoriale dans le Code pénal : « *Les peines encourues pour un crime ou un délit d'atteinte volontaire à la vie, à l'intégrité physique ou psychique de la personne, d'atteinte aux biens ou d'outrage et de violences contre une personne dépositaire de l'autorité publique sont aggravées lorsque l'infraction est commise en vue :*

1° D'assurer, de faciliter, d'étendre ou de préserver l'emprise, le contrôle ou la surveillance d'un groupe ou d'un réseau sur tout ou partie d'un espace public, d'une voie de circulation, d'un immeuble d'habitation ou de ses parties communes ;

2° D'entraver ou de dissuader, par des violences, menaces, voies de fait ou actes d'intimidation, l'intervention des services publics, des forces de sécurité intérieure, des secours ou la libre circulation des riverains ;

3° D'intimider ou d'exercer des représailles à l'encontre d'un habitant, d'un témoin, d'une victime ou d'un agent public.

Cette circonstance s'applique sans préjudice de la qualification de bande organisée. »

A cet ajout, deux articles mériteraient d'être complétés :

- 1° Compléter l'article 131-31 du Code pénal pour **rendre prioritaire le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction de séjour et de paraître sur les lieux de commission de l'infraction pour toute personne condamnée avec la circonstance aggravante d'intimidation territoriale.**
- 2° Compléter l'article 6-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à **améliorer les rapports locatifs par un alinéa prévoyant la résiliation judiciaire de plein droit du contrat de bail d'habitation à caractère social en cas de condamnation définitive d'un occupant pour des infractions commises sous la circonstance aggravante d'intimidation territoriale au sein ou aux abords immédiats de l'ensemble immobilier.**

VOLET 5 : GARANTIR UN DROIT RÉEL ET CONTINU A L'INFORMATION AUX VICTIMES

Enfin, si la doctrine doit changer au regard des 4 premiers volets, un dernier aspect doit évoluer et non des moindres : **mettre la victime au cœur de la réponse judiciaire**. Cela ne se décrète pas mais s'opère par une réorganisation et un accroissement des moyens.

C'est pourquoi, **la dernière exigence porte sur deux maillons décisifs de la chaîne pénale : l'enquête et la victime**.

La police judiciaire doit redevenir une priorité nationale. Les crimes violents, les violences sexuelles, les affaires de bande, les règlements de comptes, les trafics, les homicides, les disparitions inquiétantes, les crimes sériels ou les dossiers de criminalité organisée ne peuvent pas être traités avec des moyens ordinaires. Ils exigent du temps, de la méthode, des enquêteurs spécialisés, des outils techniques, une connaissance fine des réseaux et une coordination permanente avec le parquet. Un dossier criminel ne se construit jamais mécaniquement. Il se construit par l'exploitation patiente des preuves, la reprise des auditions, les recoupements, les surveillances, la téléphonie, la vidéo, les expertises, les scellés, les renseignements et la compréhension des logiques criminelles.⁵⁰

Or c'est précisément ce temps d'enquête qui manque. Les services sont trop souvent pris entre l'urgence du quotidien, la pression statistique, la lourdeur procédurale, la complexité croissante des dossiers et la multiplication des tâches administratives. Cette situation affaiblit toute la chaîne pénale. Lorsque l'enquête est incomplète, le parquet poursuit moins sûrement. Lorsque le dossier est fragile, l'audience devient incertaine. Lorsque la condamnation n'intervient pas, la victime a le sentiment d'avoir été

⁵⁰ **Sénat, Commission d'enquête sur l'impact du narcotrafic en France, *Un nécessaire sursaut : sortir du piège du narcotrafic*, rapport n° 588, 7 mai 2024, développements relatifs aux moyens humains et techniques des services d'enquête.**

abandonnée. Le manque de moyens d'enquête n'est donc pas un problème interne aux services : c'est un problème d'autorité judiciaire.

Il faut d'abord renforcer les effectifs spécialisés. Les affaires criminelles et les dossiers de criminalité organisée doivent être confiés à des enquêteurs formés, expérimentés et suffisamment nombreux. La technicité de ces dossiers impose une professionnalisation forte : exploitation des messageries chiffrées, analyse financière, téléphonie, vidéoprotection, réseaux sociaux, criminalistique, armes, stupéfiants, filières, blanchiment, surveillance, protection des témoins.⁵¹ **Il convient de ensuite sanctuariser le temps d'enquête.** Un enquêteur spécialisé ne doit pas être continuellement détourné de ses dossiers lourds pour absorber des flux ordinaires, des procédures périphériques ou des tâches de gestion. La criminalité organisée exploite déjà les lenteurs de l'État.

Le second pilier concerne les victimes. La justice criminelle ne saurait demander aux victimes de faire confiance à l'institution tout en les laissant dans l'attente, l'incertitude et le silence. Cette situation n'est plus acceptable. Une victime de crime ne saurait dépendre de la chance, de l'insistance ou de la disponibilité d'un interlocuteur pour savoir où en est son affaire. **Il faut créer un droit réel à l'information tout au long de la procédure.**

Ce droit doit couvrir toute la chaîne pénale : **dépôt de plainte, ouverture d'enquête, classement, ouverture d'information judiciaire, mise en examen, placement sous contrôle judiciaire, détention provisoire, remise en liberté, fixation de l'audience, décision de jugement, appel, pourvoi, aménagement de peine, permission de sortie, libération conditionnelle, fin de peine.** La victime doit être informée des étapes décisives, dans un langage clair, par un circuit identifié et dans un délai raisonnable.⁵²

⁵¹ **Sénat, Commission des lois, Proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic**, rapport n° 253, 22 janvier 2025, développements relatifs à la spécialisation des services et aux moyens de la police judiciaire.

⁵² **Code de procédure pénale, article 10-2**, relatif aux *droits généraux des victimes à l'information au cours de la procédure pénale*.

L'information des victimes ne doit plus être ponctuelle, mais doit devenir continue. Ce droit à l'information doit être organisé autour d'un interlocuteur identifiable. Dans chaque dossier criminel, la victime devrait savoir à qui s'adresser : bureau d'aide aux victimes, greffe, association référente, magistrat délégué, service d'application des peines ou point de contact unique selon le stade de la procédure. L'objectif est clair : mettre fin à l'errance administrative. Une victime ne saurait être renvoyée d'un service à l'autre. Elle doit avoir une porte d'entrée claire.

Les notifications doivent être systématisées. Les décisions les plus sensibles doivent faire l'objet d'une information automatique : classement sans suite, changement de qualification, ouverture d'une instruction, mise en examen, contrôle judiciaire, incarcération, remise en liberté, date d'audience, condamnation, appel, aménagement de peine, permission de sortie, libération ou fin d'exécution. Il ne s'agit pas de donner à la victime un pouvoir de décision sur toute la procédure. Il s'agit de lui garantir qu'elle ne sera plus tenue à l'écart.

L'exécution de la peine doit faire l'objet d'une attention particulière. Trop de victimes découvrent que la condamnation prononcée à l'audience n'est pas exactement la peine effectivement exécutée. Aménagements, réductions, permissions, libération conditionnelle, fin de peine : ces étapes sont souvent mal comprises, parfois apprises tardivement, et toujours vécues comme essentielles. La victime doit pouvoir être informée, lorsque cela la concerne, des décisions qui modifient concrètement la présence du condamné dans la société. La peine n'est pas seulement l'affaire du condamné ; elle intéresse aussi la victime et la sécurité publique.⁵³⁵⁴

Ce droit à l'information doit être accompagné de garanties de protection. Dans certaines affaires, notamment violences conjugales, violences

⁵³ Code de procédure pénale, article 707, relatif à l'exécution effective des peines et aux droits de la victime au cours de l'exécution de la peine.

⁵⁴ Code de procédure pénale, article 712-16-1, relatif à la prise en compte des intérêts de la victime ou de la partie civile avant certaines décisions entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération.

sexuelles, menaces, bandes, trafics ou crimes intrafamiliaux, l'information de la victime peut conditionner sa sécurité. Savoir qu'un mis en cause est remis en liberté, qu'un condamné bénéficie d'une permission, qu'une interdiction de contact a été prononcée ou qu'une mesure de contrôle évolue peut parfois être décisif. **Le silence de l'institution peut créer un risque. L'information devient alors une mesure de protection.**⁵⁵

L'accompagnement doit aussi être renforcé. La victime n'a pas seulement besoin d'informations juridiques. Elle peut avoir besoin d'un soutien psychologique, d'une aide pour se constituer partie civile, d'une orientation vers l'indemnisation, d'une explication de la procédure, d'une préparation à l'audience, d'un accompagnement après le jugement. Les associations d'aide aux victimes jouent ici un rôle essentiel. Elles doivent disposer de moyens stables, visibles et accessibles. Une justice qui reconnaît la victime dans les principes doit la soutenir dans les faits. **Les bureaux d'aide aux victimes doivent devenir de véritables pivots du suivi.** Présents dans les tribunaux judiciaires, ils ont vocation à informer, orienter et accompagner. Mais leur rôle doit être consolidé, mieux articulé avec les greffes, les parquets, les juridictions d'application des peines et les associations. Dans les dossiers criminels, ils doivent pouvoir assurer un suivi renforcé, avec un accès régulier aux informations nécessaires et une capacité réelle de réponse. Un bureau d'aide aux victimes ne doit pas être un simple guichet ; il doit être un point d'appui.⁵⁶

La justice criminelle doit aussi s'appuyer sur une chaîne complète : des enquêteurs spécialisés pour établir la vérité, un parquet capable de piloter les dossiers, des juridictions capables de juger dans un délai utile, une peine réellement exécutée et des victimes informées sans interruption. C'est cette continuité qui rend la sanction crédible. C'est cette continuité qui protège. C'est cette continuité qui redonne à la justice sa force.

⁵⁵ **Ministère de la Justice**, *circulaire du 6 mars 2026 relative à la mobilisation contre les violences intrafamiliales, développements relatifs à l'information des victimes.*

⁵⁶ **Ministère de la Justice**, « *Bureaux d'aide aux victimes* », présentation des missions d'information, d'accompagnement et d'orientation des victimes dans les tribunaux judiciaires.

CONCLUSION

La justice criminelle ne peut pas être réduite à la seule question des délais. Leur allongement fragilise les victimes, éloigne le procès des faits et affaiblit la portée de la sanction, mais il révèle surtout une crise plus profonde : celle de l'autorité de la réponse pénale. Le projet de loi SURE apporte des améliorations utiles en cherchant à désengorger les juridictions, à accélérer certains jugements, à moderniser les outils d'enquête et à mieux reconnaître la place des victimes. Toutefois, une justice plus rapide ne suffit pas. Son autorité dépend aussi de la clarté, de la fermeté et de l'exécution effective des peines.

L'écart entre la gravité des faits, la peine encourue, la peine prononcée et la peine réellement exécutée nourrit l'incompréhension des citoyens, la colère des victimes et le sentiment d'impunité. Pour les crimes violents, les violences sexuelles, les récidives, les attaques contre les agents publics et les faits liés à la criminalité organisée, la sanction doit être prévisible, compréhensible et réellement appliquée.

Naturellement toute révolution pénale ne peut s'absoudre de moyens humains, matériels et budgétaires. Néanmoins, l'inverse est aussi vrai. Quintupler le budget de la Justice ne suffira pas pour répondre aux attentes de la société.

Nous proposons ainsi une véritable révolution pénale autour de 5 principes clairs, pertinents et adaptés aux évolutions de la société : **faire du principe d'individualisation des peines une exception et non la règle (1), prioriser le traitement des dossiers grâce à un parquet aux pouvoirs de filtrage renforcés (2), faire de la déchéance de nationalité une réponse aux crimes les plus graves (3), introduire une circonstance aggravante d'intimidation territoriale pour lutter contre l'emprise des bandes (4) et garantir un droit réel et continu à l'information des victimes tout au long de la procédure (5).**

Par **Louis Thomassin**, Analyste au Millénaire,

Crédit photo : [Palais de justice de Paris - salle d'audience de la première chambre civile de la Cour de cassation](#), de [Tiraden](#), via Wikimedia Commons, sous licence CC BY-SA 4.0.



Le Millénaire est un groupe de réflexion spécialisé sur les questions de politiques publiques. Il est composé d'une centaine de contributeurs de divers horizons — cadres du privé, du public, chercheurs, chefs d'entreprises — et chacun expert dans son domaine.

Président : William THAY

Directeur général : Matthieu HOCQUE

Vice-présidents: Gilles BÖSINGER et Olivier BODO

Directeur des études : Clément PERRIN

Directeurs adjoints des études: Pierre CLAIRE et Florian GERARD-MERCIER

Communication : communication@lemillenaire.org

Presse : presse@lemillenaire.org

Et pour suivre toutes les actualités du Millénaire :

<http://lemillenaire.org>



***Mentions légales :** L'ensemble de ce rapport relève de la législation française et internationale sur le droit d'auteur et de la propriété intellectuelle. Tous les droits de la reproduction sont réservés à l'association « Le Millénaire », la reproduction de tout ou partie de ce rapport sur quelque support que ce soit est formellement interdite sauf autorisation expresse du Président de l'association.*